

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**N°DEC2025\_64**

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES GROUPES SCOLAIRES D'AUDRIEU ET DE MOULINS-EN-BESSIN**

**Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue,
- Considérant la nécessité d'alimenter en bois de chauffage par camion souffleur les chaudières des groupes scolaires d'Audrieu et Moulins-en-Bessin

**DÉCIDE :**

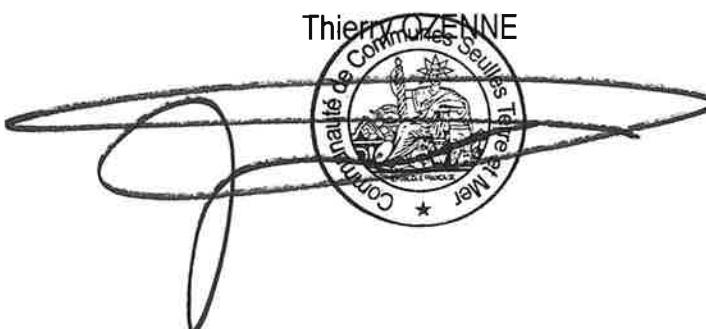
D'accepter et de signer le contrat de la société BIOCOMBUSTIBLE – Avenue des Diges – 14123 FLEURY-SUR-ORNE, pour une durée d'un an renouvelable par accord tacite, pour la livraison de plaquettes sèches pour les chaudières des groupes scolaires d'Audrieu et de Moulins-en-Bessin pour un montant à la tonne de 208,86 € H.T.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **09 DEC. 2025**

**LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER**



Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN